

ASSEMBLÉE NATIONALE25 novembre 2024

CONTRE TOUTES LES FRAUDES AUX AIDES PUBLIQUES - (N° 447)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE55

présenté par
M. Cazenave, rapporteur

ARTICLE 3

Après le mot :

« fait »,

Rédiger ainsi la fin de l'alinéa 3 :

« , pour une personne, mentionnée à l'article L. 111-1, de ne pas être immatriculée au registre national des entreprises. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel qui permet de viser correctement les entreprises visées à l'article L. 111-1 du code de l'artisanat pour lesquelles l'inscription sur le RNE est obligatoire.